

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE** Honneur – Fraternité – Justice

*Ministère de l'Intérieur des Postes*

*Et Télécommunications*

*Visa : législation*

**ARRETE R0131/MIPT**

**DEFINISSANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE GESTION D'UN  
PLAN DE NUMEROTATION, D'UN ANNUAIRE ET DES SERVICES D'URGENCE  
ET DE RENSEIGNEMENTS.**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR , DES POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS**

Vu la loi n° 99-0.19 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications;

Vu : le décret n° 144 – 98 du 17 Novembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret n° 157.84 du 29 décembre 1984, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu : le décret n° 90.94 du 23 octobre 1994, fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Considérant la lettre n° 123 du Président du Conseil National de Régulation relative aux modalités d'établissement et de gestion d'un plan de numérotation, d'un annuaire et des services d'urgence et de renseignement.

**ARRETE :**

[CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES](#)

**Article 1 : Objet**

Le présent Arrêté précise les modalités de mise en œuvre par les opérateurs de réseaux et services de télécommunications utilisant des ressources de numérotation des obligations qui leur incombent en matière d'annuaire, de service de renseignement et d'accès aux services d'urgence.

Il définit en outre les conditions dans lesquelles s'exercent les responsabilités confiées à l'Autorité de Régulation en matière de plan de numérotation, d'établissement d'un annuaire universel et de supervision des obligations des opérateurs.

## **Article 2 : Définitions**

Les définitions des termes utilisés dans le présent Arrêté sont conformes à celles données par l'article 1 de la loi n° 99-0.19 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications et, à défaut, par les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

## [CHAPITRE 2 – PLAN DE NUMEROTATION ET NUMEROS D'URGENCE](#)

### **Article 3 : Etablissement du plan de numérotation**

L'Autorité de Régulation établit le Plan National de Numérotation sur une évaluation exhaustive des besoins en numéros et sur une projection de ces besoins sur une période au moins égale à 10 ans. Cette évaluation tient compte notamment :

- des normes internationales applicables, notamment en matière d'accès au service international;
- des numéros courts réservés aux services d'urgence, aux services de renseignement, aux services d'opérateurs, aux services d'assistance aux usagers, etc;
- des besoins des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public, y compris pour l'offre de services de sélection directe à l'arrivée;
- des besoins des services à valeur ajoutés, libre appel, accès Internet, centres d'appels, etc.
- d'une réserve suffisante pour faire face à tout besoin imprévu.

Dans le respect des critères ci-dessus, le Plan National de Numérotation répartit les ressources de numérotation, après satisfaction des besoins en numéros courts et en préfixes internationaux, par blocs de mille numéros consécutifs ou ensembles de tels blocs, selon les catégories suivantes :

1. blocs ou groupes de blocs attribués à un opérateur de réseau (existant ou prévu) ;

2. blocs ou groupes de blocs réservés pour les besoins ultérieurs d'un opérateur de réseau ;
3. blocs ou groupes de blocs attribués à une catégorie de services à valeur ajoutée ;
4. blocs ou groupes de blocs réservés pour les besoins ultérieurs d'une catégorie de services ;
5. réserves générales, affectées éventuellement d'une attribution indicative.

Sauf impératif majeur, l'Autorité de Régulation organise la planification de telle sorte que chaque opérateur de réseau ouvert au public et chaque type de service dispose de blocs contigus, repérables par des préfixes (de un ou plusieurs chiffres) communs.

#### **Article 4 : Notifications**

L'Autorité de Régulation prépare et notifie par voie de presse un projet de mise à jour du Plan National de Numérotation une fois tous les deux ans, au plus tard le 30 juin de chaque année paire. Ce projet précise notamment :

- les modifications proposées aux attributions et affectations de réserves et leur calendrier prévisionnel de mise en œuvre ;
- les dispositions et le calendrier envisagés pour les modifications significatives du Plan, notamment l'ajout de chiffres ou l'introduction de la portabilité des numéros.

Les opérateurs disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification d'un projet de mise à jour pour adresser à l'Autorité de Régulation, par écrit, leurs remarques, observations et réclamations éventuelles sur les propositions de l'Autorité de Régulation. En cas de besoin, l'Autorité peut organiser, pour traiter une réclamation, une audition des parties concernées.

L'Autorité de Régulation publie, au plus tard le 31 décembre des années paires, une notification de mise à jour définitive du Plan National de Numérotation, qui présente les réponses apportées par l'Autorité de Régulation aux observations, remarques et réclamations reçues.

Sauf nécessité impérieuse motivée par l'Autorité de Régulation ou sauf si elles sont sans effet pratique sur les opérateurs, les modifications des attributions effectuées en application des mises à jour définitives du Plan National de Numérotation ne sont applicables qu'un an au plus tôt après leur notification. Dans les cas de modifications importantes, notamment d'ajout d'un chiffre ou d'introduction de la portabilité des numéros, ce délai est porté à deux ans.

#### **Article 5 : Numéros courts pour les services d'urgence**

Les opérateurs sont tenus de mettre à la disposition des usagers des numéros d'urgence, conformément à la liste ci-dessous :

<b>Services d'urgence</b>	<b>Numéros</b>
Police	17
Pompiers	18

Les fournisseurs de services téléphoniques au public doivent organiser, sur la partie du territoire couverte par leur réseau, les acheminements des appels aux services d'urgence de telle sorte que ceux-ci aboutissent au siège local du service d'urgence compétent pour la zone dont l'appel est originaire.

L'Autorité de Régulation établit et tient à jour en coordination avec les départements ministériels compétents une liste des sièges locaux des services d'urgence définissant leur zone de compétence. Elle adresse cette liste aux opérateurs et leur communique les avis de modifications.

Les opérateurs sont tenus de mettre leur plan d'acheminement en conformité avec la liste dans un délai de trois mois à compter de sa réception ou de la réception d'un avis de modification.

Conformément à l'article 55, alinéa 2 de la loi susvisée, les appels vers les services d'urgence sont gratuits. Le service d'interconnexion pour l'acheminement des appels d'urgence est gratuit.

L'Autorité de Régulation peut décider, sur demande des départements ministériels responsables des services d'urgence, d'ajouter ou de supprimer un service à la liste ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- en cas d'addition, le service doit obligatoirement avoir pour objet d'assurer la protection et/ou la sauvegarde des personnes et des biens, et être accessible au public sans distinction ;
- en cas de suppression, l'Autorité de Régulation s'assure de l'existence de solutions de remplacement.

L'addition d'un nouveau service d'urgence ou la suppression d'un service existant, est obligatoirement accompagnée par une campagne d'information organisée par le département ministériel responsable. La décision de l'Autorité de Régulation est communiquée aux opérateurs au moins un an avant sa mise en application effective.

#### **Article 6 : Utilisation de numéros courts pour les services d'assistance aux usagers**

L'Autorité de Régulation pourra autoriser les opérateurs, sur leur demande, à affecter des numéros courts à la fourniture de services d'assistance ou de confort, notamment :

- les dérangements et réclamations ;
- les renseignements ;

- les appels nationaux ou internationaux assistés par opérateur.

L'Autorité de Régulation pourra décider, après concertation avec les opérateurs concernés, d'unifier les affectations des numéros courts, de manière à faciliter leur compréhension par le public.

Les numéros utilisés par les opérateurs préalablement à la publication du présent Arrêté sont considérés comme attribués.

Toute modification des attributions sera effectuée après mise à jour du Plan National de Numérotation conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

### **Article 7 : Affectation des blocs de numéros**

L'Autorité de Régulation affecte aux opérateurs qui lui en font la demande des blocs de numéros sur présentation d'une demande accompagnée d'un plan d'affectation des blocs demandés cohérent avec le service proposé, d'une projection détaillée des besoins sur une période de cinq ans et d'une estimation des potentialités à 10 ans. Les demandes sont servies, après examen de la validité des projections et estimations fournies, par affectation des réserves générales ou particulières du Plan National de Numérotation.

Toute requête visant à préempter une partie des ressources en numéros disponibles sans justification des besoins est rejetée.

Si elle estime que les prévisions d'un opérateur sont exagérées, l'Autorité de Régulation peut lui demander des compléments d'information et, si la demande lui paraît toujours exagérée, limiter le nombre des blocs affectés en fonction de son propre jugement. Elle inscrit toutefois en réserve affectable un volume suffisant pour faire face à des demandes complémentaires ultérieures.

### **Article 8 : Affectation de numéros aux prestataires de services**

Les numéros attribués spécifiquement aux catégories de services à valeur ajoutée peuvent être affectés :

- soit directement, par blocs, aux opérateurs de services justifiant de besoins suffisamment importants et de capacités de commutation leur permettant de s'interconnecter aux réseaux ouverts au public ;
- soit indirectement, par l'intermédiaire des opérateurs de réseaux ouverts au public, qui assureront une affectation au détail des ressources qui leur seront assignées. L'Autorité de Régulation s'assure que tous les opérateurs de réseaux intéressés disposent de

capacités suffisantes pour créer une concurrence effective entre eux pour la fourniture de l'accès à ces services.

### **Article 9 : Redevances**

L'Autorité de Régulation est autorisée à percevoir les redevances suivantes :

- Taxe de constitution de dossier : elle est versée au moment du dépôt d'un dossier de demande d'affectation de blocs de numéros, conformément à l'article 7 du présent Arrêté ;
- Contribution pour frais de gestion du Plan National de Numérotation : elle est versée annuellement par chaque opérateur attributaire de numéros ou blocs de numéros ;
- Redevance pour l'utilisation de numéros ou blocs de numéros : versée annuellement, elle tient compte de l'importance des ressources utilisées par chaque opérateur par rapport à l'ensemble des ressources disponibles en numéros.

Les redevances ci-dessus sont fixées par l'Autorité de Régulation et font partie du budget arrêté par le Conseil National de Régulation et soumis au Ministre chargé des télécommunications.

### CHAPITRE 3 – ANNUAIRE ET SERVICES DE RENSEIGNEMENTS

#### **Article 10 : Listes d'abonnés**

Les opérateurs de services de télécommunications ouverts au public sont tenus de constituer et de mettre à jour régulièrement la liste de leurs abonnés pour les besoins de l'annuaire et des services de renseignement, conformément aux dispositions de l'article 54, alinéa 3 de la loi susvisée. Toutefois, ils ne communiqueront pas les informations relatives aux abonnés ayant spécifiquement demandé à ce qu'elles ne soient pas accessibles.

La liste des abonnés mise à jour au 31 décembre de chaque année devra être disponible au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour les besoins de l'édition de l'annuaire universel.

#### **Article 11 : Attribution du marché de l'annuaire universel**

Conformément à l'article 54, alinéa 2 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation organise un appel d'offres pour l'attribution du marché de l'annuaire universel, annuaire regroupant les informations relatives à tous les abonnés des opérateurs de réseaux et services de télécommunications ouverts au public, à l'exception des abonnés ayant spécifiquement demandé à ne pas figurer à l'annuaire.

Le choix des entreprises consultées est effectué après appel public international à manifestation d'intérêt suivi de la présélection d'au moins six entreprises qualifiées. Le marché est attribué à l'entreprise ayant fait la meilleure offre technique et financière sur la base du dossier d'appel d'offres préparé par l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions du présent article. La présélection des entreprises candidates favorisera en outre la participation d'entreprises mauritaniennes qualifiées, seules ou en association avec des firmes étrangères, en vue de développer une expertise nationale en la matière.

Le dossier d'appel d'offre contient notamment les précisions suivantes :

- l'adjudicataire du marché sera habilité par l'Autorité de Régulation pour recevoir communication par les opérateurs des informations sur les abonnés nécessaires à la confection de l'annuaire. Au cas où un opérateur ne serait pas en mesure de fournir ces informations dans les délais impartis, l'Autorité de Régulation pourra accorder une extension de délai ou autoriser le titulaire du marché à ne pas publier la liste de cet opérateur, sans préjudice des sanctions applicables pour non-respect des dispositions de la loi susvisée ;
- l'adjudicataire du marché sera habilité par l'Autorité de Régulation pour effectuer les prospections commerciales auprès des annonceurs. Le tarif des annonces devra être public, y compris les ristournes pour achats d'espaces en quantité et les modalités de paiement, afin de garantir un traitement équitable des annonceurs. L'habilitation précisera que la responsabilité de l'attributaire sera seule engagée vis-à-vis des annonceurs en cas de non-respect de ses engagements ;

- l’adjudicataire du marché devra publier une liste alphabétique des abonnés classés par opérateurs et par adresses, ainsi qu’une liste professionnelle. L’inscription sur la liste professionnelle sera payante. Ces listes seront publiées en autant d’exemplaires que de lignes d’abonnés et distribuées aux domiciles des abonnés inscrits au frais du titulaire. Des exemplaires supplémentaires seront remis aux annonceurs, aux opérateurs pour distribution aux nouveaux abonnés et aux abonnés ne figurant pas à l’annuaire, ainsi qu’aux opérateurs internationaux des pays correspondants pour les besoins de leurs services de renseignements internationaux. Le nombre de ces exemplaires supplémentaires sera fixé par l’Autorité de Régulation et figurera au contrat. Le titulaire du marché pourra commercialiser des exemplaires des listes alphabétiques et professionnelles une fois fournies les quantités requises ;
- l’adjudicataire du marché devra créer et maintenir accessible au public pendant la durée de validité de son annuaire un site Internet contenant les listes alphabétiques et professionnelles d’abonnés et équipé d’un moteur de recherche. La consultation de ce site sera gratuite ;
- le contrat précisera le délai de publication de l’annuaire à compter de la réception de la dernière liste d’abonnés. Le titulaire du marché devra constituer une caution d’un montant fixé par l’Autorité de Régulation, qui sera levée à la publication effective de l’annuaire. En cas de retard de publication, des pénalités de retard seront applicables. En cas de retard supérieur à six mois, la caution sera appelée et l’Autorité de Régulation pourra effectuer la publication, en se substituant au titulaire, aux frais de celui-ci, sans préjudice des dommages exigibles pour non-respect du contrat.
- la qualité des prestations sera vérifiée par l’Autorité de Régulation, notamment en ce qui concerne le papier, la composition, les couleurs, qui devront respecter les spécifications contractuelles. Le taux d’erreurs par rapport aux listes fournies par les opérateurs devra rester inférieur à un niveau fixé par le cahier des charges. En cas de non-respect de ces spécifications, le titulaire sera passible de pénalités.
- l’adjudicataire du marché ne pourra pas utiliser les listes d’abonnés à d’autres fins, notamment commerciales, que la publication de l’annuaire et du site Internet sans l’accord des opérateurs. Les listes resteront propriété des opérateurs.

L’attribution du marché peut être effectuée pour une période de plusieurs années, sans que cette période puisse dépasser trois ans. Le renouvellement du marché à l’expiration de cette période est obligatoirement effectué par appel d’offres.

L’Autorité de Régulation décide de toute disposition complémentaire de nature à améliorer la qualité et la fiabilité du service rendu. Elle peut notamment adapter la nature des prestations aux évolutions technologiques, en particulier en ce qui concerne l’introduction de supports électroniques.

## **Article 12 : Services de renseignements**

Chaque opérateur met en place, conformément à l'article 54, alinéa 1 de la loi susvisée, un service de renseignements permettant au public d'obtenir les numéros d'appels des abonnés à son réseau. Toutefois, les informations concernant les abonnés qui en ont fait spécifiquement la demande ne sont pas communiquées.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13 : Adaptations**

L'Autorité de Régulation effectuera un suivi des évolutions mondiales, en ce qui concerne :

- la numérotation, en particulier l'évolution vers la portabilité ;
- la mise en place de centres de traitement et d'orientation des appels d'urgence ;
- la mise en place de services de renseignements représentant plusieurs opérateurs ;
- toute évolution de nature à améliorer la qualité des services et des informations mises à la disposition du public.

Elle publiera ses observations dans son rapport annuel, et proposera au Gouvernement mauritanien l'adoption des adaptations de la présente réglementation qu'elle jugera utiles et supportables financièrement.

### **Article 14 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au journal officiel.

Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Président du Conseil National de Régulation et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**NOUAKCHOTT , le 28 février 2001**

**DAH OULD ABDEL JELIL**